



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 2677

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les allocations de logement. D'une part, à la suite du changement intervenu dans la prise en compte des ressources pour le calcul des aides au logement, les revenus ne sont plus arrondis au franc près mais aux cinq cents francs près. Cette nouvelle règle pénalise un grand nombre de familles qui ont vu diminuer de manière sensible leur allocation. D'autre part, les titulaires d'un contrat emploi-solidarité (CES) connaissent une baisse importante de leurs prestations au bout de six mois de contrat ; la règle de neutralisation d'une partie de leur salaire n'étant plus applicable. Par conséquent, il lui demande les initiatives qu'elle entend prendre dans ce domaine pour favoriser le maintien des aides à des personnes qui connaissent par ailleurs de grandes difficultés tant d'insertion que pécuniaires.

Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement, constituées de l'allocation de logement familiale, de l'allocation de logement sociale et de l'aide personnalisée au logement - cette dernière relevant de la compétence du ministre du logement sont des prestations ayant pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calculs sont les caractéristiques essentielles de cette prestation. Les ressources prises en considération pour le calcul des aides au logement s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile de référence qui précède l'exercice de paiement, celui-ci débutant le 1er juillet de chaque année. Cependant, des modalités d'appréciation favorable des ressources sont prévues lorsque surviennent, dans la situation soit personnelle (divorce, décès du conjoint...) soit professionnelle (chômage, retraite, invalidité...) des allocataires, des événements qui ont une incidence directe sur le niveau des ressources des intéressés. Ainsi, les dispositions de l'article R 531-13 du code de la sécurité sociale permettent en cas de chômage indemnisé d'appliquer un abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé durant l'année civile de référence. Il est également procédé à un traitement spécifique des ressources lorsque l'allocataire en chômage n'est pas ou n'est plus indemnisé ou lorsque l'indemnisation a atteint le taux plancher (niveau de l'ancienne allocation de fin de droits). Dans ces cas, les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence ne sont pas pris en compte. Ce traitement favorable des ressources, quel qu'il soit, est de plus maintenu pendant six mois lorsque l'allocataire reprend une activité professionnelle sous la forme d'un contrat emploi-solidarité. Ces modalités spécifiques permettent d'atténuer les conséquences du passage d'une situation à une autre : de revenus d'activité à allocation de chômage ou à pension de retraite, de revenus de couple à revenus de personne isolée... Passée la période de transition, les ressources, telles qu'elles résultent de la nouvelle situation, sont prises en compte normalement. S'agissant de la règle d'arrondissement aux 500 francs supérieurs des ressources annuelles du bénéficiaire prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement, cette mesure participe de la

volonté de renforcer le « ciblage social » de ces prestations. En effet, compte tenu de leur paramétrage ainsi que de leur sensibilité à la variation de revenus, l'arrondissement, qui revient en moyenne à prendre en compte environ 20 francs de ressources supplémentaires par mois, ne devrait le plus souvent faire diminuer le montant mensuel de l'aide que de 5 à 6 francs au plus.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2677

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2831

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3729